**Remarques et commentaires de l’EPTB Charente vis–à-vis des documents sur le projet de SCoT de la région de Cognac**

# Mai 2020

Les parties en noir non surlignées correspondent à de simples commentaires ou liens identifiés dans le projet de SCoT vis-à-vis des enjeux, notamment en lien avec les règles et dispositions du SAGE Charente.

Les parties en rouge surlignées en jaune correspondent à des compléments ou précisions **nécessaires** ou souhaitables dans la mise en œuvre du SCoT, notamment vis-à-vis du SAGE Charente

# Synthèse des attendus du SAGE vis-à-vis des documents de planification de l’urbanisme

Il convient ici de rappeler certaines dispositions du SAGE Charente dont une partie sont **opposables** aux documents de planification de l’urbanisme (mentionnées **en gras** dans la liste suivante) :

* Disposition B14 : « Caractériser le cheminement de l’eau » (gestion). Le SAGE Charente cible les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et précise « *la CLE souhaite que cette caractérisation plus précise soit réalisée lors de l’élaboration ou de la révision des documents d’urbanisme (en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de GEMAPI)* » Dans le PLU Taillebourg, il n’est pas fait mention des liens à mettre en place avec le SYMBA (structure gestionnaire de la compétence GEMAPI sur le secteur.
* **Disposition B15 : « Protéger le maillage bocager *via* les documents d’urbanisme » (compatibilité)**. Le SAGE Charente cible les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et précise « *Les documents d’urbanisme (SCoT, en l’absence de SCoT les PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l’objectif de préservation des dispositifs bocagers et autres éléments arborés, y compris les arbres isolés.* ».
* Disposition B16 : « Engager des actions de restauration et de reconstitution des haies » (gestion) Le SAGE Charente précise : « *Ces actions sont développées en fonction des opportunités, prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d’écoulements et transferts sur les versants (identifié dans la disposition B14), et en cohérence avec l’objectif de restauration de la trame verte visé dans le SRCE/SRADDET.* ».
* Dispositions B17 et B18 : « Organiser entre les acteurs la veille foncière sur les secteurs à enjeux » (gestion) et « Développer la maîtrise foncière sur les secteurs à enjeux ». Le SAGE Charente cible les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et autres titulaires du droit de préemption et précise « *Cette veille foncière peut également être utilisée dans les zones à fort enjeu pour le maintien de la biodiversité, pour la protection des zones de captages d’eau potable, pour la protection contre les inondations. (…) Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents ainsi que les établissements publics sont encouragés à mobiliser les démarches de maîtrise foncière pour préserver et restaurer les milieux aquatiques* ».
* Disposition B19 : « Intégrer, valoriser le rôle régulateur des espaces prairiaux et boisés dans les programmes d’action » (gestion). Le SAGE Charente précise : « *La CLE souhaite que les espaces prairiaux et boisés soient préservés et développés sur les zones à enjeux en matière d’écoulements et de transferts sur les versants identifiées dans la disposition B14* ».
* Dispositions B20 à B23 : « Favoriser l’infiltration des eaux dans les systèmes de cultures agricoles » (gestion), « Favoriser l’infiltration des eaux au niveau du réseau hydrographique » (gestion), « Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales » (gestion), « Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales » (gestion).
* **Disposition C25 : « Identifier et protéger les zones humides *via* les documents d'urbanisme » (compatibilité)**. Le SAGE Charente précise : « *les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont encouragés à mettre en œuvre, sur le territoire, la possibilité offerte par les dispositions de l’article L. 151-23 du code de l’urbanisme, d’identifier, de localiser et de délimiter les sites et secteurs à protéger. Il est aussi recommandé de réaliser des inventaires des zones humides et de caractériser l’état de conservation et les fonctionnalités des zones humides, ainsi que les connexions entre zones humides* ».
* Disposition C26 : « Engager des actions de restauration de zones humides » (action).
* Disposition C28 : « Identifier et protéger le réseau hydrographique *via* les documents d’urbanisme » (gestion).
* Dispositions C30 « Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau » (Action), C31 « Préserver la continuité écologique sur l'ensemble des secteurs à enjeux du réseau hydrographique présentant un intérêt particulier au regard de leur état fonctionnel » (Gestion), C32 « Restaurer la continuité écologique » (Action).
* **Disposition D45 : « Protéger les zones d’expansion des crues via les documents d’urbanisme** ». Le SAGE Charente précise : « *Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, en l’absence de SCOT, les PLU et PLUi, cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l’objectif de préservation des champs d’expansion de crues. Pour ce faire, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, lorsqu’ils élaborent ou révisent leur document de planification de l’urbanisme, sont invités à réaliser un inventaire des zones d’expansion de crues, en lien avec la disposition D44, dans le cadre de l’état initial de l’environnement. Cet inventaire pourra être élaboré selon une méthode participative, à l’échelle communale, associant tous les acteurs et partenaires concernés. La CLE souhaite que sa structure porteuse accompagne les démarches d’inventaire.* ».
* Dispositions E : Certaines dispositions sont à intégrer dans le projet du PLUi, notamment la E58 « Prioriser l'usage de la ressource en eau Potable » et la E61 « Intégrer les capacités de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisme .
* Dispositions F : Certaines dispositions sont à intégrer dans le projet du PLUi, et, avec :
  + la F72 « *Accompagner le développement des filières de productions agricoles et forestières à faibles niveaux d’intrants* »
  + la F75 « *Identifier les zones à enjeu environnemental* »
  + la F76 « *Réhabiliter les installations d’assainissement non collectif prioritairement sur les zones à enjeu sanitaire ou environnemental* »
  + la F77 « *Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs* »
  + la F78 « *Organiser une gestion patrimoniale des réseaux de collecte des systèmes d’assainissement collectif* ».

# Analyse du résumé non technique

## Synthèse des grandes données du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

P. 12-14 :

* Bonne description dans l’ensemble des caractéristiques et enjeux milieux naturels et biodiversité + eau
* Bonne description dans l’ensemble des caractéristiques et enjeux eau potable ;
* Partie « assainissement » annoncée dans le titre, mais gestion de l’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales non abordées.
* Partie « changement climatique » peu explicite
* Risque inondation mentionné mais peu explicité

## Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

P. 47 : SDAGE, SAGE, PPRi et PGRI bien mentionnés comme documents auxquels le SCoT doit être compatible. Le SRADDET et le SRCE sont bien mentionnés comme devant être pris en compte par le SCoT.

# Diagnostic et état initial de l'environnement

P. 264 à 272 : Bonne description dans l’ensemble de l’état des masses d’eau superficielles et souterraines, des pressions auxquelles elles sont soumises (y compris prélèvements, obstacles à la continuité écologique)

P. 273 : Bonne description des zonages réglementaires, y compris ZRE, zone vulnérable, zone sensible

P. 274 : bonne description des tendances pour l’AEP et des programmes Re-Sources de reconquête de la qualité de l’eau, dont celui de Coulonge – Saint-Hippolyte. Néanmoins d’autres programmes de ce type existent sur le territoire du SCoT et ne semblent pas mentionnés ?

P. 275 : chapitre sur l’assainissement insuffisamment développé : pression eaux usées très peu développée, évasive (« *En ce qui concerne les pollutions liées à l’assainissement collectif et non collectif, les pressions d'assainissement sont de mieux en mieux maîtrisées* » sans autre détail). Thématique des eaux pluviales à peine évoquée (« *réduction tendancielle probablement insuffisante des pollutions chimiques par ruissellement des eaux pluviales* » : affirmation non étayée ni justifiée).

P. 275 : bonne description des incidences probables du changement climatique sur les aspects « eau » (impacts sur les têtes de bassin, perte de fonctionnalités des zones humides, impacts biologiques, hydrologiques, activités piscicoles.

P. 276 : bonne description des enjeux du SDAGE et de son PDM

**P. 276 - 277 : partie sur le SAGE Charente à mettre à jour :** les éléments indiqués remontent à 2015 (phase tendance). Il conviendrait à minima de reprendre les principaux éléments du PAGD (enjeux + objectifs + orientations) et du règlement du SAGE approuvé en novembre 2019 (Cf. informations mises à jour sur le site de l’EPTB Charente).

P. 277 : bonne description des enjeux du PGE

P. 280-292 : Assainissement :

* Bonne description de l’organisation de la gouvernance, organisation des SPANC, parc d’équipement en STEP, état des conformités
* Reprise d’éléments généraux de diagnostic SAGE pour les eaux pluviales, rejets vitivinicoles et impacts de distillation.
* Interdépendances avec qualité de l’eau, usage AEP, biodiversité, urbanisme mentionnés
* L’état des lieux des zonages d’assainissement (et de pluvial) annoncé sous forme de tableau (P. 284) n’est pas présenté, même s’il est bien précisé l’absence de schéma directeur des eaux pluviales
* Absence d’éléments sur l’état des réseaux de collecte des eaux usées (et pluviales) : les pressions de l’assainissement sur les masses d’eau ne sont pas uniquement liées aux STEP, mais aussi à l’état des réseaux
* Enjeux de développement de dispositifs améliorant l’infiltration et de réemploi des eaux pluviales mentionnés.

P. 292-302 : Eau potable :

* Bonne description de l’organisation de la gouvernance, des ressources, des interconnexions, des captages dont certains prioritaires, de leurs périmètres de protection
* Bonne description de l’état de qualité sanitaire global ARS, en en eaux brutes et distribuées : pesticides, nitrates.
* Bonne description de performance des réseaux AEP
* Reprise d’éléments généraux de diagnostic SAGE + bilan ARS sur les tendances sur la consommation, la qualité des eaux captées.
* Interdépendances avec qualité de l’eau, assainissement, biodiversité et eau de surface, urbanisme mentionnés
* **P301 : Liens avec le SAGE à mettre à jour : ne pas se limiter aux enjeux issus du diagnostic. Préciser la notion de compatibilité du SCoT vis-à-vis du SAGE, notamment les 5 dispositions de mise en compatibilité dont 3 concernent le territoire du SCoT** + autres recommandations du SAGE citées préalablement dans ce document.

P. 325-330 : Changement climatique :

* Bonne description dans l’ensemble sur la base de données à l’échelle de l’ex-Poitou-Charentes
* Absence de mention de la démarche Charente 2050 : **les parties conséquences sur l’eau et sur les risques naturels (P. 328) seraient à repréciser en fonction des conclusions de l’état des lieux de Charente 2050**.

P. 339-344 : Risque inondation :

* Bon rappel des notions de base et des risques inondation liés au fleuve Charente + risques identifiés
* Bonne description des AZI, PPRi (dont zones rouges) du territoire du SCoT

P. 339-344 : Sites et sols pollués :

* Bonne description cartographiée de la problématique à partir de la base de données Basias
* Il aurait été intéressant de connaître la nature des risques et le type de pollution potentielle, notamment du site Basol

# Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

P. 12 : Eléments sur le SAGE Charente à jour, reprenant les enjeux identifiés. Au-delà des enjeux et objectifs, **le SCoT doit être compatible avec certaines dispositions des orientations du SAGE** (notamment les 5 dispositions de mise en compatibilité dont 3 concernent le territoire du SCoT) et peut prendre en compte certaines recommandations de dispositions, sans oublier **les règles du SAGE qui peuvent contraindre certains aménagements** : **ces éléments ne sont pas évoqués dans le document**.

P. 13 : Bonne intégration des PPRi dans le DOO. Au-delà des PPRi, le règlement du SAGE comprend également **une règle visant la protection des zones d’expansion des crues** (sur le zonage précisé par le SAGE) et une des dispositions de **mise en compatibilité** du SAGE recommande queces dernières soient **inventoriées dans le cadre de l’état initial de l’environnement du SCoT** : **ces éléments concernant les ZEC et plus généralement la prise en compte des AZI ne sont pas évoqués dans le document**.

P. 16 : Intégration du PGRi dans le DOO.

P. 17 : Intégration du SRCE et de la TVB associée dans le DOO.

# Evaluation environnementale

P. 10 : Protéger les réservoirs de biodiversité et les zones humides et renforcer les corridors écologiques : il est prévu d’éviter l’enclavement des réservoirs de biodiversité avec des zones tampons inconstructibles dans les documents d’urbanisme locaux, d’y préserver les caractéristiques naturelles, d’y maintenir le caractère agricole et de protéger les éléments de la trame écologique. Mais, en dépit du sous-titre, aucune spécificité n’est précisée concernant les **zones humides** (seulement englobées dans les trames vertes et bleues d’après leurs enjeux de biodiversité ?). En terme de compatibilité, un lien plus important serait à effectuer avec le SAGE pour que soient **connus afin de pouvoir en assurer** dans la planification de l’urbanisme : les **zones humides**, mais aussi les **zones d’expansion des crues**, le **maillage bocager et zones boisées**, voire leréseau hydrographique et les autres éléments **ayant une incidence sur le fonctionnement et les équilibres hydrologiques du territoire** dans le cadre de l’aménagement du territoire. Or, d’après l’état des lieux, ces éléments sont actuellement en grande partie insuffisamment connus pour pouvoir en assurer la protection.

P. 10-11 : réflexion sur la circulation naturelle de l’eau. Cette orientation portée par le SCoT répond à des recommandations du SAGE mais implique une bonne connaissance de base de la circulation de l’eau sur les bassins versants du secteur (pas uniquement les cours d’eau)

P. 15-17 : Qualité des eaux, eau potable et assainissement :

* Il est bien spécifié, en accord avec les recommandations du SAGE : « Les collectivités devront prendre en compte en amont des projets, la comptabilité entre la capacité des réseaux d’eau potable et d’assainissement et les besoins identifiés du projet et non le contraire. »
* Il est également indiqué, également en accord avec les recommandations du SAGE : « le SCoT souhaite préserver les éléments en rapport avec les cours d’eau : zones humides, préservation des végétaux des berges des cours d’eau et des haies situées en bordure des cours d’eau. La préservation de ces éléments végétaux permet de garantir le système épuratoire des cours d’eau. Le DOO incite également à la mise en place de zones tampons inconstructibles autour des cours d’eau. Néanmoins, l’atteinte de ces objectifs implique la connaissance de ces éléments (état initial + potentiel) qui n’est pas abordé dans le document.
* Un accroissement des rejets d’eaux usées et compatible avec les capacités épuratoires du territoire (recommandation du SAGE) démontrée par éléments chiffrés. Mais en l’absence de zonages exhaustif d’assainissement ni de diagnostic de réseaux par les collectivités, l’impact des aménagements sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ne peuvent être que partiellement évalués.
* La prise en compte des pollutions diffuses. Les dispositions du SCoT semblent en bonne adéquation avec les recommandations du SAGE vis-à-vis de restrictions d’extensions de constructions sur les zones en ANC, de la gestion adaptée des effluents d’entreprises et l’**encouragement à la mise en place de schémas directeurs des eaux pluviales**
* P. 25 : Risques d’inondations : relai du PGRI + demande de prise en compte des PPR et dans les zonages AZI à ce que les projets envisagés de manière répondent aux enjeux de sécurité des biens et des personnes. « Au besoin, les communes pourront améliorer ces informations par des études pour préciser la nature des aléas et le niveau de risques qu’ils génèrent ». Pour être en parfaite compatibilité vis-à-vis du SAGE, il pourrait être mentionné en complément : **« les communes et EPCI veilleront notamment à préserver les champs d’expansion des crues »**.

# Indicateurs de suivi

* P. 9 : Indicateur 36 : Évolution des surfaces des zones humides. La source (OCS par PIGMA et Région Nouvelle-Aquitaine) serait à compléter, en lien avec les dispositions du SAGE, par « Forum des Marais Atlantiques et EPTB Charente » et pourrait être arrimé à une disposition plus clairement affirmée du SCoT demandant aux communes ou EPCI de développer la connaissance de ces zones humides, notamment *via* des inventaires.
* P. 11 : Indicateur 40 : Nombre de communes dotées d’un schéma d’assainissement des eaux pluviales. En accord avec les recommandations du SAGE
* P. 11 : indicateurs 41 à 44 sur l’assainissement en accord avec les recommandations du SAGE. Il manque néanmoins une approche sur la **gestion patrimoniale des réseaux d’eaux usées** (en dehors des seuls réseaux d’eau pluviales), notamment afin d’anticiper leur vétusté et ses conséquences.
* P. 11-12 : indicateurs 45 à 46 : sur l’AEP. En accord avec les recommandations du SAGE
* P. 12 : indicateurs 47 à 48 : sur l’évaluation de la ressource et de la qualité de l’eau. En accord avec les recommandations du SAGE
* P. 13 : indicateur 56 Évolution des PPR et autres documents (Plan des Gestion des Risques d’Inondation, etc.) et prise en compte dans les documents d’urbanisme locaux. Il manque un **suivi de la prise en compte du risque inondation et de la préservation des zones d’expansion des crues dans les AZI**.

# PADD

P. 12-13 : Au sein de l’objectif 1, la partie B « Consolider les ressources environnementales et paysagères pour des aménités naturelles attractives » intègre des recommandations importantes du SAGE :

* le plus souvent avec une entrée « trame verte et bleue » : préservation et replantation de haies, pratiques agricoles qui permettent de lutter contre les pollutions diffuses, protéger les fonctionnalités des zones humides et ripisylves, etc.
* et avec une partie dédiée : « Maitriser la vulnérabilité des milieux aquatiques, préserver les cours d’eau et zones humides » : Réduire la pollution des cours d’eau grâce à l’incitation à des pratiques agricoles et viticoles respectueuses de l’environnement ; Développer la communication et la pédagogie pour une évolution des comportements individuels plus économes ; Anticiper les besoins futurs liés à l’accueil de nouvelles populations et activités ; Renforcer la sécurisation de l’alimentation en eau potable ; Poursuivre les efforts en matière de renforcement de la performance des réseaux d’assainissement en assurant une capacité épuratoire compatible (à ce niveau, la recommandation du SAGE pour une gestion patrimoniale des réseaux d’eaux usées comprenant les eaux pluviales pourrait être envisagée) avec le développement économique et résidentiel de chaque espace de vie ; Anticiper l’impact du réchauffement climatique dans la perspective d’une recrudescence des périodes de sécheresse.

**Le PADD ne développe pas la sécurisation du territoire vis-à-vis du risque inondation, notamment par la préservation des zones d’expansion de crues**

# DOO

P. 20 : objectifs 2.1.2 et 2.1.3 « Préserver les réservoirs de biodiversité : forêts et landes » et « Préserver les réservoirs de biodiversité : les mailles de haies » en accord avec la compatibilité et les recommandations du SAGE de protection du maillage bocager

P. 24 : Objectif 2.3.1 « Protéger les cours d’eau et leurs abords » en accord avec les recommandations du SAGE. Néanmoins, la **connaissance du réseau hydrographique** dans son ensemble est un préalable nécessaire qui n’est pas développé ici.

P. 24-25 : Objectif 2.3.2 « Encadrer la création ou l’extension des plans d’eau » en accord avec les recommandations du SAGE.

P. 25 : Objectif 2.3.3 « Protéger les zones humides et leurs abords » en accord avec les recommandations du SAGE, notamment la prescription : « Déterminer les zones humides existantes en les hiérarchisant selon leur caractéristique fonctionnelle ». **Bonne prise en compte de la disposition de mise en compatibilité du SAGE visant à identifier et protéger les zones humides via les documents d’urbanisme.**

P. 25-26 : Objectif 2.3.4 « Améliorer la qualité des continuités écologiques de la trame bleue » en accord avec les recommandations du SAGE. Néanmoins, **« Chercher l’adaptation aux obstacles plutôt que la destruction. » va à l’encontre de la recommandation du SAGE** : « Les solutions préconisées par la CLE pour la restauration de la continuité écologique sont **par ordre de priorité et d’efficacité :**

**1/ effacement de l’ouvrage** ;

2/ arasement partiel et aménagement d’ouverture ;

3/ aménagement de dispositifs de franchissement en adéquation avec les espèces cibles (prioritairement des passes naturelles) ;

4/ ouverture de barrage et transparence par gestion. »

P. 26 : Objectif 2.3.2 « Déployer la nature en milieu urbanisé » indiquant notamment en prescription : « Ne pas imperméabiliser des espaces vierges de constructions lorsqu’ils représentent un intérêt pour la gestion des eaux pluviales et la végétalisation du cadre urbain. » et « Prendre en compte les possibilités de désimperméabilisation dans le cadre de réaménagements des espaces publics ou de rénovation urbaine. » en accord avec les recommandations du SAGE.

P. 30 : Objectif 2.5.1, 2.5.2, 2.5.3 et 2.5.4 « Préserver les ressources stratégiques pour le futur » et « Protéger les périmètres de captage », « Gérer la question de la quantité de la ressource en eau » et « Gérer la question de la qualité de la ressource en eau » en accord avec les recommandations du SAGE, y compris pour des thèmes non développés sur les autres documents (rénovation des réseaux d’eaux claires et parasites par exemple).

P. 71 : Objectif 5.1 Minimiser l’exposition aux risques. Prise en compte des PPRi, des objectifs du PGRI, de la SLGRI. Pour le risque inondation, distinction faite entre secteurs couverts par PPRi et secteurs non couverts par PPRI. Dans le cas de communes non couvertes par un PPRI, en plus de prescriptions intéressantes, **bonne prise en compte de la disposition de mise en compatibilité du SAGE visant à protéger les zones d’expansion des crues via les documents d’urbanisme**, notamment via la prescription « Préserver les capacités d’expansion naturelle de crue et en rechercher de nouvelles », néanmoins, la recommandation du SAGE de réaliser un inventaire des zones d’expansion de crues dans le cadre de l’état initial de l’environnement n’est pas mentionnée.